

dans le plus mauvais état; le délabrement s'est déjà accru par l'impossibilité où se sont trouvées les villes de fournir à de si grandes réparations et le mal est parvenu à un tel excès qu'il serait injuste et barbare de le négliger plus longtemps. »

Le philanthrope Howard,

Howard, dont le nom seul console les prisons (1),

trouvait, en décembre 1785, qu'un esprit plus libéral se manifestait dans la prison de Saint-Joseph à Lyon; certains détenus, mis au cachot pendant la nuit, se promenaient dans la cour pendant la journée; une prison nouvelle commençait à s'élever, où il n'y aurait plus de cachots et où l'établissement de chambres séparées permettrait d'isoler les détenus; Howard louait aussi l'aménagement de la Quarantaine, maison élevée sur les bords de la Saône pour recevoir les mendiants et les vagabonds. A Lyon, à Avignon, à Marseille, il signalait l'existence de confréries, anciennement fondées pour le soulagement des prisonniers; il exprimait le vœu qu'une partie des charités fût consacrée à récompenser ceux des détenus dont les personnes et les chambres seraient les plus propres et qui contribueraient le plus activement à tenir les prisons en bon état (2).

(A suivre.)

Albert DESJARDINS,  
Professeur à la Faculté de Droit de Paris.

(1) Delille, *Malheur et Pitié*, chant II. C'est après avoir fait une longue description des souffrances endurées dans les prisons que le poète arrive à l'éloge de Howard.

(2) *An account of the principal lazarets in Europa*, Warrington, 1789 sect. IV, p. 52 et suiv.

## LE CRIME

### ET LES MOYENS DE LE RÉPRIMER

§ I. Des causes du crime. — § II. De ses résultats. — § III. Des moyens de le prévenir. — § IV. De sa recherche. — § V. De sa punition. — § VI. Du mode de traitement des libérés. — § VII. Des récidivistes.

#### § I. — *Des causes du crime.*

Depuis la plus haute antiquité, les hommes de science se sont appliqués à rechercher les véritables causes du crime, mais ils n'ont atteint que peu de résultats pratiques. Les mobiles qui poussent l'homme à commettre des forfaits peuvent être nommés « légion »; si leurs conséquences ont été plus ou moins considérables suivant le degré d'avancement plus ou moins grand de la civilisation, ces mobiles ont persisté identiques, au cours de la marche des siècles.

Les investigations ont triomphé de quelques-unes des difficultés, mais combien nombreuses sont celles qui restent encore insolubles !

Une éducation défectueuse, l'imbécillité, les mauvaises fréquentations, la perversité des instincts, l'ivrognerie et l'immoralité, tels sont, selon nous, les générateurs du crime. A chacun d'eux on peut attribuer l'origine d'un dixième des forfaits qui se commettent.

L'éducation et la diffusion de l'instruction combattent utilement et anéantissent les quatre premiers de ces ferments. Quant à l'ivrognerie et l'immoralité, elles dépendent absolument de l'individu lui-même. On a attribué une plus grande importance à l'ivrognerie, et on s'est plus attaché à la faire disparaître, parce qu'on la trouve généralement coexistante avec les autres mauvais penchants, qui conduisent l'homme à la prison; mais si productif du mal que soit ce vice, il ne constitue point, de toute nécessité, le premier pas dans la carrière du crime.

Nous avons cité sept causes qui engendrent le crime dans une proportion de 70 0/0. Restent donc 3/10. — Cherchons à déterminer leur origine : le chômage; la pauvreté; le déshon-

neur; la négligence des possesseurs, qui tente le nécessaire; l'extension de la facilité du recel (1). — Cette nouvelle série de causes du crime est indépendante de ceux qui lui doivent leur dégradation.

La pauvreté est un mobile très puissant; il est facile au riche qui dispose de tout ce dont il a besoin, de persister dans le droit chemin. Mais ils sont malheureusement bien nombreux ceux qui, pris à la gorge par la misère, par le manque de travail, n'ont plus que le crime comme dernière ressource et pour eux et pour les êtres qu'ils soutiennent. Les découvertes scientifiques ont amoindri le cercle d'exercice de la main-d'œuvre; en Grande-Bretagne, l'encombrement des professions est immense; immense est aussi le nombre des postulants, pour toutes les places si humbles qu'elles soient; à tel point que ceux qui, il y a vingt ans, gagnaient leur vie comme artisans, ont bien peu de chances d'arriver à rien et grossissent les rangs du paupérisme. — Que dire de ceux qui par une peccadille ont perdu la possibilité d'obtenir de bons certificats? On se sent envahi par une profonde tristesse quand on songe aux obstacles qui s'élèvent devant cette dernière classe d'individus s'ils veulent se maintenir dans la bonne voie. — Ils encourent une grave responsabilité les patrons, qui, mécontents des services d'un individu, répondent avec légèreté à ceux qui viennent aux renseignements. — De plus, la facilité de s'emparer de bien des objets, soit aux étalages soit dans les habitations, engendrera de nombreux vols, tant que des négociants désireux de s'attirer la pratique achèteront au dixième de la valeur sans s'enquérir de la provenance des objets qu'ils acquièrent

§ II. — Des résultats du crime.

Les mots manquent pour exprimer combien nombreux, combien épouvantables sont les résultats du crime. La faute du père jette la déconsidération sur ses enfants et dévaste plus terriblement le foyer domestique qu'un incendie. — L'innocent souffre des fautes du coupable et, faible, il erre dans les rues dépourvu de tout, de nourriture et de vêtements. — Les membres du clergé et les fonctionnaires de l'assistance publique ont seuls idée du nombre et des souffrances de ces malheureux.

(1) On sait que la loi anglaise ne punit pas les recéleurs.

Si nous considérons le crime au point de vue des dépenses qu'il occasionne, et des individus qu'occupent sa recherche, sa poursuite, sa répression, nous arriverons aux résultats suivants :

Pour ce qui concerne la Grande-Bretagne seulement, il grève le budget d'une somme de l. st. 5,000,000 (125,000,000 de francs environ), qui se répartit ainsi qu'il suit :

Police. . . . .	L. st.	3.500.000
Prisons. . . . .		602.000
Écoles. . . . .		482.000
Poursuites judiciaires . . . . .		322.000

Plus de 64,000 personnes sont occupées à prévenir le crime, à le rechercher, à le punir :

Magistrature. . . . .	22.256
Police. . . . .	35.780
Employés des prisons et écoles . . . . .	6.105

A ce nombre il faut ajouter 10,000 géôliers, huissiers, etc. Ces chiffres prouvent l'importance de notre sujet au point de vue strictement matériel, et en faisant abstraction des sentiments que nous éprouvons en vue du maintien du droit et de la justice. Mais, quand nous considérons que le chiffre des individus arrêtés ou poursuivis en Grande-Bretagne, s'élève, pour l'exercice 1881 à 823,657, soit 1/36 de la population, nous convenons que ni les dépenses, ni le nombre des employés ne sont excessifs. Sur cette quantité considérable d'individus à l'égard desquels la loi a agi, 94,868 ont été arrêtés pour délits contre les personnes, et 122,761 pour délits contre la propriété. Le reste a été pour suivi pour des délits de peu d'importance qui enfreignent plus la morale que la loi criminelle. J'ai puisé ces chiffres à diverses sources, je n'en garantis pas l'exactitude absolue; j'ai arrondi les totaux; de plus, je ne doute pas qu'il existe dans l'esprit des statisticiens un désir, bien naturel au reste, d'amoindrir ces tristes quantités. C'est pour cette raison que je ne me fonde pas beaucoup sur le volume « *la Statistique judiciaire* ».

Une grande cause d'erreurs réside encore dans le nombre considérable de distinctions qu'on établit dans la qualification et la classification des crimes. Donnons-en un exemple : Ouvrir une fenêtre, soulever le loquet d'une porte, sont considérés comme une effraction. Passer le seuil d'une porte, mettre la

main sur une fenêtre, passer le bras pour attirer des marchandises, introduire la main entre un volet et une vitre sont des *entries* (1), ou des faits suffisants pour constituer un vol qualifié, s'ils sont commis pendant la nuit.

Mais que les statistiques soient justes ou non, il est incontestable que, depuis quelques années, il y a eu une notable diminution dans le nombre des crimes graves. Et nous en trouvons la preuve dans ce fait que le nombre des individus subissant une peine en 1882 ne dépassait que de 100 ceux qui étaient soumis à une répression en 1871, quoique le chiffre de la population se soit augmenté de 3,500,000. *The Howard Association* attribue cette décroissance à l'extension des sociétés privées, des sociétés de tempérance, à la bienfaisante influence des écoles. Nous éprouvons une certaine consolation en comparant et en examinant les statistiques des crimes dans les principales capitales de l'Europe.

*Statistique 1881-82.*

VILLES	HABITANTS	MAISONS	Assassinats	Vols avec effraction	Vols avec violence	Homicides	Attentats contre les personnes	Faux	Viols
Londres . . . .	4,814,828	607,014	16	502	131	92	2,657	95	38
Paris . . . . .	2,225,910	68,936	146	268	211	1,142 <sup>1</sup>	339	108	191
Berlin . . . . .	1,122,385	18,962	18	471	69	739 <sup>1</sup>	198	257	229
Vienne . . . . .	1,082,753	2,629	23	1,127 <sup>2</sup>	36	150	549	6	59

<sup>1</sup> Ces chiffres comprennent les vols à main armée.

<sup>2</sup> Ce chiffre comprend le crime de coups et blessures.

§ III. — *Des moyens de prévenir le crime.*

Ce ne sera pas faire injure aux œuvres si salutaires d'éducation et de tempérance si nous disons que le principal agent de prévention est la police. Cette dernière est en Grande-Bretagne de fondation relativement récente. L'établissement de la police métropolitaine remonte à un demi-siècle et le corps des constables à moins encore. Remarquons qu'elle présente un caractère quelque peu hétérogène. Nous n'avons pas moins de 290 organisations séparées, à savoir : 90 dans les comtés et 200 dans les villes. Toutes ces administrations existent de leur vie propre,

(1) Ce mot n'a pas d'équivalent en français.

fondées sur des bases différentes, disposant de ressources distinctes, contrôlées par les autorités locales... Cet état de choses présente des avantages : La responsabilité du gouvernement central est allégée, et les intérêts locaux sont soigneusement protégés; mais la dépense est plus considérable, le personnel de la direction et des bureaux est plus grand. Il est tels individus qui, remplissant les mêmes fonctions dans des administrations distinctes, se trouvent dans des conditions de traitement et d'autorité de beaucoup différentes. De plus, les opérations souffrent de ce manque d'homogénéité. De grands retards résultent des nombreuses filières administratives que traversent les communications; et la diversité des méthodes provoque de fâcheuses confusions.

La question de la centralisation policière se pose donc. A cette idée, les intéressés poussent les hauts cris; mais quoi qu'on puisse objecter, un examen attentif du sujet donne ce résultat que la centralisation aurait à tous points de vue l'influence la plus salutaire. Je saisis l'occasion de reconnaître qu'à de rares exceptions près, les administrations différentes ne se témoignent les unes aux autres aucune animosité, ni aucun mauvais vouloir; je leur suis personnellement reconnaissant de ce qu'en agissant ainsi, elles me facilitent singulièrement la tâche; je constate aussi avec une vive satisfaction qu'en retour, la police métropolitaine aide les administrations provinciales, chaque fois qu'elle peut et autant qu'elle peut. Inutile de donner ici un compte détaillé de tout notre personnel métropolitain. Qu'il nous suffise de dire que nous disposons de 12,623 hommes, divisés en 25 sections, réparties ainsi qu'il suit : 19 pour la terre ferme, 5 pour les arsenaux maritimes, 1 pour la Tamise. La police métropolitaine est tout entière sous le contrôle du secrétaire d'État de l'Intérieur. On a émis l'idée de placer toutes les administrations sous la dépendance d'un comité central unique, spécial et indépendant.

N'adoptons pas le système français; les résultats du contrôle de la police parisienne par le conseil municipal de Paris sont loin de nous mettre en goût : Les débats publics sont faits pour saper la police par la base. Comment pourraient-ils ne pas nuire à des opérations qui exigent secret et rapidité? Une responsabilité individuelle peut-elle ainsi parvenir à de bons résultats? Je n'hésite pas à dire que nous aurions couru

les plus grands dangers, pendant ces trois dernières années, si le ministre responsable qui seul connaissait toute la gravité de la crise, au lieu d'agir de son initiative propre, de donner les ordres directement et de veiller seul à leur exécution, avait été obligé de s'en référer à un conseil municipal de Paris quelconque, et d'édicter telles mesures, qu'il eût plu à la majorité trouver efficaces. Si dans l'avenir le contrôle de la police métropolitaine était transféré du ministère de l'intérieur au conseil de gouvernement de la ville de Londres, il serait alors de toute nécessité de créer une police d'État que le gouvernement pût utiliser à sa guise dans le but de prévenir certains attentats contre le public, attentats qui peuvent toujours exister dans un puissant empire.

A Paris, le conseil municipal a la haute main sur le budget de la préfecture de police et c'est le ministère de l'intérieur qui donne les ordres.

Aucun de ceux qui ont connu les scènes scandaleuses, les conflits aussi puérils que honteux qui se sont présentés, ne nous conseillera l'adoption d'un semblable système. La conséquence directe a été, en France, le passage au pouvoir de dix préfets de police pendant les quinze années que Sir Edmund Henderson est resté directeur de la police métropolitaine; chaque changement à Paris a provoqué le déplacement des principaux fonctionnaires départementaux, quelles que fussent leurs connaissances techniques et leur expérience.

Le public est attentif à faciliter l'action de la police dans le Royaume-Uni. Je n'en veux pas tirer gloire pour ma patrie, mais je dois dire que cet état de choses est l'objet de l'envie des étrangers. La police britannique n'ayant pas des pouvoirs aussi étendus que les polices étrangères ne peut s'exercer avec un esprit d'arbitraire et d'arrogance. Elle apporte, dans ses fonctions, intégrité, énergie, zèle et capacité, mais je suis loin de penser qu'elle n'ait aucune amélioration à subir. Il serait bon de créer une « École centrale de police », cela pourrait être exécuté sans grands frais.

Il serait utile d'armer les « policemen » d'autre chose que de leur bâton, et, par contre, de prohiber le port des armes pour les particuliers.

Il n'y a aucun serviteur public dont la condition soit aussi ingrate que celle du *detective*. Ses fonctions sont hérissées de

difficultés et la loi lui complique singulièrement la besogne en ne lui accordant aucune facilité. Il travaille dans l'ombre et il a les mains liées. Jamais il n'a de pleins pouvoirs, et si, malgré cela, il ne découvre pas les auteurs des crimes qu'il recherche, il encourt des disgrâces qui peuvent briser sa carrière. Il est quelquefois facile de découvrir l'auteur d'un délit, mais il n'en est pas de même pour prouver une culpabilité légale par des moyens légaux. Une telle tâche demande une connaissance approfondie des lois criminelles. Si cette profession de détective est dépeinte attrayante dans les romans, il n'en est pas ainsi dans la pratique. Les risques sont considérables, et combien de qualités doit réunir un de ces agents de police : expérience, connaissance approfondie du monde, tact, bonne éducation, habileté consommée. C'est avec raison que Sir W. V. Harcourt a dit : « Quand nous considérons les tentations auxquelles les hommes de la police se trouvent exposés, nous ne devons pas nous étonner qu'ils soient quelquefois entraînés; il est même merveilleux que ce fait ne se présente pas plus fréquemment. Ils travaillent avec une fidélité, une activité qui sont un enseignement. »

On a émis plus d'une fois cette idée que des officiers en retraite et des cadets de famille feraient d'excellents agents de police. J'en ai voulu faire l'essai et j'en ai enrôlé six dans ma brigade des enquêtes criminelles; le résultat a été détestable.

Dans notre pays le vol qui se présente le plus souvent, est le vol avec effraction. Cela provient de ce que toute famille qui dispose d'une somme de l. st. 100 (environ 2,500 francs) par an, habite de petits hôtels, au lieu d'occuper des appartements dans une grande maison dont l'accès est gardé jour et nuit par un concierge. Les petites maisons sont très faciles à dévaliser, non seulement à cause de la mauvaise qualité des fermetures et verrous, de l'absence de volets, mais aussi par suite de ce que ces maisons se trouvant très fréquemment inoccupées, une fenêtre se trouve souvent ouverte, un objet à portée de la main attire le vagabond, le tente et en fait un voleur. Dans le district de la police métropolitaine, plus des deux tiers des vols sont commis en l'absence des habitants et sont la conséquence de notre forme de croisées (1)

(1) On sait qu'en Angleterre les fenêtres sont « à guillotine ». C'est-à-dire

ou de portes insuffisamment closes. Le coupable de vols accomplis si facilement s'échappe sans aucune difficulté et tombe rarement sous la main de la police. S'il n'a pas été vu, la seule trace qui pourrait aider à le découvrir est l'objet volé lui-même. Les receleurs, pas plus que ceux qui leur achètent, n'ont intérêt à dénoncer le malfaiteur.

[Il y aurait un grand intérêt à faire tomber le recel sous le coup de la loi. Une loi a été préparée dans ce sens ; mais les receleurs n'ont épargné ni démarches ni argent pour l'empêcher de passer au parlement, et ils ont réussi à faire rejeter par deux fois le bill qui aurait puni leurs opérations.]

Il y a une chose qui ne peut manquer de frapper ceux qui s'occupent de nos questions, c'est la rapidité avec laquelle s'instruisent et se jugent chez nous les procès criminels. Rapidité trop grande même pour certains cas où plus de lenteur serait certainement avantageuse. Laissez-moi vous rappeler un exemple : Il s'agit d'un assassinat. L'inculpé comparait sous la charge de simples présomptions ; six semaines après son arrestation (en France il aurait à peine été trois fois chez le juge d'instruction), au bout de six semaines, ai-je dit, il passe en jugement. La preuve n'était pas faite, il est acquitté. Deux jours après l'élargissement de cet individu, on acquiert les preuves de sa culpabilité, et il peut impunément venir raconter toutes les péripéties de son crime à ceux-là même qui, la veille, lui avaient assuré l'impunité.

La photographie, le télégraphe nous sont d'utiles auxiliaires. Tous nos postes de police métropolitaine sont reliés entre eux par des fils télégraphiques, le téléphone n'a pas encore un fonctionnement assez perfectionné, mais il est certainement destiné à remplacer le télégraphe, dans un avenir très rapproché.

Nous publions aussi par jour quatre listes imprimées contenant les objets volés, perdus ou trouvés, les délits commis, les personnes disparues ; chaque jour la liste des objets volés est envoyée aux receleurs et aux prêteurs sur gages.

J'ai tenté de mettre en relation les 290 administrations policières de notre pays, par un journal « *Police Gazette* », j'ai

---

qu'elles se ferment de haut en bas en glissant dans des rainures ; elles sont dépourvues d'espagnolettes et une simple impulsion suffit à les ouvrir.

recueilli des souscriptions s'élevant à 1,000 l. st. (25,000 francs environ), j'ai obtenu du ministre de l'intérieur que le Trésor supportât l'excédent des frais, et, quoique jusqu'à présent mes efforts n'aient pas été couronnés de succès, j'ai tout lieu d'espérer qu'en janvier prochain le fonctionnement de cette gazette ne laissera plus rien à désirer et produira d'excellents résultats.

Quoique la presse nous nuise souvent par ses indiscretions, elle nous est généralement d'un grand secours, alors que la découverte des crimes exige de la publicité. Ainsi la capture de l'assassin Lefroy a bien positivement été entraînée par la publicité qui a été donnée à son portrait par la presse, et l'affichage de son signalement avec représentation photographique dans tous les districts de notre pays. On s'imagine facilement quel effet produit chez le coupable la vue de son portrait apposé sur toutes les murailles et la mise à prix de son arrestation ; il arrive souvent que, n'ayant plus la force de se dissimuler, il vient lui-même se livrer à la police.

A l'aide de ces divers procédés nous capturons 60 0/0 des criminels : sur la quantité des individus arrêtés, 75 0/0 environ sont reconnus coupables. Ces résultats sont tout aussi satisfaisants que ceux auxquels on parvient à l'étranger. La direction des enquêtes a opéré autant d'arrestations que le service de la sûreté de Paris.

Il n'est pas sans intérêt de connaître l'organisation de la police métropolitaine pour la recherche du crime ; ce service est sous ma direction depuis le mois d'avril 1878 ; tout crime est connu de moi, étudié par moi, et moi seul suis responsable de la découverte de son auteur.

Le chef de ma section des poursuites, M. Williamson, homme éclairé dont le zèle et l'intelligence rendent depuis trente ans des services considérables, a sous ses ordres, au bureau général de la police, 25 inspecteurs d'une grande habileté.

Les autres sont répartis en 20 divisions ; ils agissent sous le contrôle de surintendants divisionnaires ; chacun de ceux-ci est assisté d'un inspecteur détective. Tous ces fonctionnaires tiennent un journal détaillé de leurs actes. Ces journaux sont remis à leurs supérieurs immédiats qui les résument et en confectionnent un rapport substantiel qu'ils m'envoient. Je suis ainsi chaque jour averti de tout ce qui s'est passé et rien ne se fait sans mon ordre. Toutes les dépenses sont supportées par

le budget de l'État. Nous disposons aussi d'un fonds de réserve.

Nous tenons compte des primes d'arrestation et nous en déduisons 25 0/0 qui sont appliqués à la caisse des gratifications.

Ce département est recruté parmi les volontaires des autres divisions et, après un service d'essai, la promotion a lieu au choix et à l'ancienneté. La paye est de 88 l. st. (environ 2,200 francs) à 750 l. st. (environ 18,750 francs) par an; c'est assez élevé, mais ces braves gens gagnent bien leur argent. Le service des constables ne présente pas une hiérarchie aussi compliquée; la recherche des crimes pour les cas relativement peu importants est laissée à la police ordinaire avec l'aide d'agents en bourgeois. Londres, Liverpool, Manchester, Glasgow, Edinbourg, Sheffield, Leeds, Birmingham et Bristol disposent de détectives réguliers.

Dans les capitales étrangères les fonctionnements de la police sont variés. A Paris, le service de la sûreté qui correspond à notre division des enquêtes criminelles est recruté parmi les anciens officiers subalternes et sous-officiers de l'armée; ils reçoivent l'impulsion d'une direction centrale. Des agents assistent les fonctionnaires supérieurs et agissent sous leurs ordres. A Bruxelles, mêmes procédés. A Berlin, les détectives sont primés comme ceux de Londres. Sans vouloir entrer dans une série de comparaisons, je dois cependant dire qu'il y a pour nous beaucoup à prendre dans l'organisation des pays continentaux. Mais on s'y heurte à bien des lenteurs, à bien des conflits d'attributions, et quelquefois à un manque de contrôle. Néanmoins nous avons bien des progrès à accomplir. On a dit qu'il serait bon d'unifier les services des détectives anglais tout en consolidant la police. Je ne partage pas cet avis et je plaindrais le malheureux qui assumerait la responsabilité de cette réforme, — et je persiste à croire qu'il y aurait grand intérêt à établir une école de hautes études policières.

#### § V. — *De la punition du crime.*

La magistrature compte en Grande-Bretagne 22,000 membres dont un quart seulement en service actif. Le travail qu'ils accomplissent est surprenant, d'autant plus que leurs fonctions ne se bornent pas à être gratuites sont même pour eux la source de grandes dépenses. Le pays peut être à juste titre fier d'une

magistrature non rétribuée qui accomplit son devoir avec une patience et une intégrité parfaites. Les cours de sessions trimestrielles sont si appréciées par le public, que le jour n'est pas loin, j'espère, où on verra s'étendre leur juridiction et disparaître cette anomalie, qu'elles connaissent des vols commis de six heures du matin à neuf heures du soir, mais que les vols qui ont lieu de neuf heures du soir à six heures du matin, vols différemment qualifiés par la loi, ne rentrent pas dans leur compétence. Une telle réforme soulagerait le rôle des assises et des tribunaux de circuit.

De temps en temps, l'opinion publique s'émeut au sujet de la peine de mort. Et cependant elle a une bien grande influence; pour vous en convaincre, jetez les yeux sur les statistiques et rendez-vous compte qu'à Londres où la population atteint un chiffre double des villes les plus peuplées d'Europe, et triple du nombre des habitants de Vienne et Berlin, le nombre des crimes capitaux est bien moindre que dans toutes les villes où l'application de la peine de mort est moins fréquente. En Grande-Bretagne, la proportion des exécutions de condamnés à mort est de 90 0/0, à Paris de 46 0/0 (1), en Autriche 2 0/0, en Allemagne 1/5 0/0. Un des effets les plus regrettables de l'adoption du bill concernant les appels criminels, sera que le condamné à mort pourra entrevoir la possibilité de n'être pas exécuté. Si ce bill était voté, la question se poserait de savoir si les travaux forcés à perpétuité appliqués dans toute leur rigueur ne seraient pas la pénalité à adopter pour châtier les crimes capitaux. Si on introduisait une semblable modification, bien des individus auxquels de légers doutes acquièrent, par scrupule du jury, et malgré des charges accablantes, un verdict négatif, seraient déclarés coupables. En outre, ne serait-il pas bon de modifier les termes du verdict, en remplaçant la formule « Un tel n'est pas coupable » par « Le jury n'est pas convaincu de la culpabilité d'un tel ». Grâce à cette modification, on pourrait évoquer une seconde fois une affaire si de nouvelles preuves étaient découvertes par l'accusation. Le temps n'est pas éloigné où l'interrogatoire des prévenus par les magistrats sera prescrit par les lois de notre procédure criminelle. Si on

---

(1) M. Howard Vincent doit avoir sous les yeux une statistique ancienne, en ce qui nous concerne.

avait pratiqué ce système, bien des erreurs nous auraient été épargnées tant en faveur qu'au préjudice de l'inculpé. Les alibis que ce dernier invoque sont 75 fois 0/0 repoussés par le jury. Dans ce cas, comme dans bien d'autres encore, l'interrogatoire donnerait plus de force aux allégations de la défense. Il serait bon qu'on permit aussi aux accusés de présenter eux-mêmes leur défense devant le jury, même après l'audition de leur avocat.

.....

J'arrive à un sujet sur lequel j'appelle toute l'attention de mes lecteurs. Il n'est pas tout à fait nouveau et a déjà suscité bien des réflexions, motivé bien des travaux, mais son importance est considérable. Je veux parler des dangers que présente la promiscuité, dans les prisons, des individus qui en sont à leur première faute avec les criminels d'habitude. Il serait à désirer que le système préconisé par sir Richard Cross, système qui consiste à séparer ces deux classes de prisonniers et qui a déjà produit d'excellents résultats, il serait à désirer que ce système, dis-je, fût étendu à toutes nos prisons.

Un individu qui a commis des actes de violence n'est à la vérité pas bien sympathique ; je persiste à son égard dans mon opinion que des châtiments corporels seraient, pour celui-là, plus efficaces que la prison. Mais il n'en est pas de même pour un employé qu'une dette de jeu aura porté à commettre un léger détournement ; pour un domestique qui, fasciné par un bijou ou par une somme d'argent négligemment déposée sur un meuble, se sera laissé aller à s'en emparer ; ou bien encore pour un malheureux mourant de faim ou pour une fille mère réduite à voler pour sauver son enfant de la mort. Il faut pour ceux-là maintenir un châtiment, je serais le dernier à le contester, mais ne pourrait-on pas leur éviter la dangereuse promiscuité et la flétrissure de la prison qui ruine à tout jamais leur avenir ? Un nouveau système est appliqué par l'État de Massachusetts aux États-Unis. On laisse en liberté conditionnelle les individus déclarés coupables, dans les cas, s'entend, où les circonstances de leur faute justifient cette mesure. Le maintien de cette liberté est subordonné à l'honorabilité de leur vie ; si leur conduite n'est pas en tous points satisfaisante, la justice remet la main sur eux et leur fait, après de simples formalités administratives, purger la peine qui a été prononcée contre eux. C'est, on le voit, une

simple suspension à l'exécution de la sentence, suspension qui a pour but de mettre le coupable à même de s'amender sans punition. Cette épreuve n'a lieu qu'une fois le jugement définitif rendu et quand le tribunal l'a ordonnée.

L'individu conditionnellement libéré comparait à jours fixes devant ses juges pour justifier de ses moyens d'existence et paie les frais de son procès à l'expiration de son temps de peine. Celui qui est placé à la campagne dans un établissement d'assistance, ou qui est engagé à bord d'un vaisseau, n'est pas tenu ici à ces actes de présence, ni au paiement du montant de ses condamnations. Sur un rapport favorable, les dossiers sont mis aux archives et la cause n'est plus évoquée que dans le cas d'une nouvelle infraction. Le rapporteur de la loi dont nous venons d'exposer les effets a dit : « Nous avons essayé ce système sur 540 individus ; de ce nombre, 51 se sont mal conduits et ont été réarrêtés, 9 se sont échappés et n'ont pu être retrouvés ; 18 après avoir eu une conduite satisfaisante ont commis de nouveaux délits et se sont assis une seconde fois sur les bancs de la justice ; 462 se sont assez bien conduits pour qu'ils aient été déclarés quittes de toute condamnation et pour que leurs dossiers aient été mis aux archives. Ce résultat est très encourageant. Nous avons en effet une proportion de 85 0/0 à l'égard desquels la loi a produit des effets salutaires. Le résultat eût-il été inverse, je m'explique, 15 0/0 seulement des individus conditionnellement relâchés se fussent-ils amendés et 85 0/0 d'entre eux eussent-ils continué à se mal conduire, que l'utilité de la nouvelle mesure s'imposerait encore, car on ne sait si l'emprisonnement aurait mieux valu. »

Ce système est la source de grandes économies pour le budget ; mais cette considération est négligeable si on la met en regard de la grandeur qui, au point de vue strictement moral, réside dans la transformation d'une existence vicieuse en une vie de droiture et d'honnêteté. Ne pourrions-nous pas adopter une semblable législation en plaçant ces individus mis ainsi en liberté conditionnelle sous la surveillance de la haute police qui est armée de pouvoirs assez puissants pour agir efficacement sur eux ? L'action de la loi ne s'en trouverait pas entravée, puisque ces individus sont tenus de se présenter en justice à première réquisition.

.....

La libération conditionnelle, après un certain temps passé en prison, système que les premiers nous avons pratiqué, a été cause de la réunion d'un congrès de criminalistes à Paris, et a été introduite dans nombre d'États européens.

Les résultats qu'elle produit ici sont très satisfaisants. L'individu qui est mis en liberté conditionnelle au moyen d'un *ticket of leave* (billet de congé), et qui est placé sous la surveillance de la haute police pour une durée d'un à sept ans, doit :

- 1° Notifier dans les 48 heures, au chef de la police du district, le lieu de sa résidence;
- 2° Aviser le chef de la police de tout changement de domicile;
- 3° Prévenir, s'il change de pays, quel est le pays où il se rend;
- 4° Venir rendre compte mensuellement de ses faits et gestes au chef de police. Ce rapport à moins d'autorisation spéciale est fait verbalement.

§ VI. — *Du mode de traitement des libérés.*

Aucun fonds public n'a un usage plus utile que celui des 10.000 l. st. (environ 250,000 francs) qui chaque année sont attribuées aux libérés. La somme qui est allouée au prisonnier à sa sortie de prison lui assure l'existence pendant toute une saison. Les sociétés de patronage qui fonctionnent en Grande-Bretagne sont au nombre de 86, dont 11 à Londres et 75 en province. Leurs résultats sont excellents, ils seraient bien plus considérables encore si ces sociétés présentaient une organisation homogène, recevaient une impulsion unique.

Grâce à l'initiative de la *Reformatory and Refuge Union*, un bulletin a été fondé, qui relate les opérations de toutes les sociétés de patronage et qui contient des renseignements sur tous les individus assistés; ce bulletin est à la disposition de toutes les sociétés. Mais malheureusement ces institutions de secours témoignent une certaine répugnance à fournir ainsi des informations et à consigner le compte rendu de leurs actions. La Société Royale de patronage qui aurait dû donner

l'impulsion, est à la tête des mécontents. Nous avons fait à Scotland yard, en 1880, plus de 2,471 enquêtes pour cette société. C'est dire si, dans le district de police métropolitaine, nous nous efforçons de faciliter la besogne aux sociétés de patronage.

Il y a grand avantage à ce que le libéré ne considère pas la police comme son ennemie. Le bureau des condamnés a obtenu plus de 300 emplois pour les individus conditionnellement libérés ou placés en surveillance. Il serait à souhaiter que, pour les individus qui ont commis des détournements ou qui ont contrevenu à des lois militaires ou maritimes, la comparution mensuelle fût remplacée par des lettres adressées à la police, la comparution provoquant nécessairement une interruption de travail. Les délits auxquels nous demandons qu'on applique une telle réglementation sont en effet peu sujets à récidive.

L'émigration est un des meilleurs systèmes de reclassement pour le libéré. Mais elle réclame un exercice judicieux et exige, dans le pays où se rend le prisonnier, la présence d'une personne qui reçoive l'assisté, surveille l'emploi des sommes qui lui ont été allouées et veille à lui trouver une situation honnête. — Mal administrée, l'émigration provoquera un retour presque immédiat dans la patrie. — Il est donc nécessaire de suivre les individus assistés et d'avoir connaissance de tous leurs actes. Si après avoir secouru un homme on cesse d'avoir les yeux sur lui, le secours qu'on lui aura fourni sera de nul effet.

§ VII. — *Des récidivistes.*

J'arrive à ma dernière partie : le traitement des récidivistes, des malfaiteurs d'habitude, des criminels endurcis. Il est d'un intérêt primordial d'avoir sur l'individu déféré en justice des renseignements très complets. Il serait dans ce but utile qu'il fût sursis à la comparution en justice pendant un temps suffisant pour faire l'enquête. Ce délai devrait être, selon moi, de huit jours.

Dans le district de police métropolitaine tous les prisonniers en détention préventive sont, trois fois chaque semaine, visités par des détectives connaissant la plupart des libérés. Ce système a été inauguré en 1878. Depuis ce temps on a établi l'identité